

Salaires minimums par (sous-)commission paritaire

Commission paritaire 1180020: industrie des aliments pour bétail (simples, composés, concentrés, melasses, farines fourragères, clos d'équarissage)

En vigueur au 01/01/2018 (Dernière actualisation de la page 01/12/2017)

Indexation de 1,79 % en 01/2018.

En cas d'indexation en application des CCT sectorielles, les salaires minimums et les salaires réels sont indexés.

Pour le présent barème salarial, il n'y a jamais eu de salaires des jeunes ou d'âges de départ. Le barème salarial est supposé être d'application sans distinction d'âge. La CCT n°50 du CNT n'est pas d'application.

Ce sous-secteur n'est pas une Sous-commission paritaire officielle (SCP). Cependant, les données de salaire ci-dessous sont reprises dans les CCT's sectorielles de la Commission paritaire officielle (CP 118).

1. SALAIRES HORAIRES: AUTRES QUE LES ETUDIANTS

Personnel de maîtrise ou de surveillance et des ouvriers de métier: les salaires horaires minimums sont fixés par la convention entre parties suivant les usages locaux. Ils ne peuvent toutefois être inférieurs aux salaires horaires minimums des ouvriers qualifiés.

1.1. ANCIENNETÉ (mois): 0

Catégorie	Régime horaire (sur base hebdomadaire)	
	37h	38h
Manoeuvres	14.09	13.78
Spécialisés	14.42	14.10
Qualifiés	14.82	14.44

1.2. ANCIENNETÉ (mois): 6

Catégorie	Régime horaire (sur base hebdomadaire)	
	37h	38h
Manoeuvres	14.57	14.23
Spécialisés	14.91	14.58
Qualifiés	15.29	14.94

2. SALAIRES HORAIRES: ETUDIANTS

Pourcentages des salaires minimums mentionnés au tableau 1.1.

Age	
18 et plus	90%
17	80%

16	70%
15	60%